



ST/IT/MF/2022-401

N°domaine : 8.3

ARRETE DU MAIRE
VILLE D'ERAGNY SUR OISE
REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
SUR LES VOIRIES COMMUNALES, COMMUNAUTAIRES
ET DEPARTEMENTALES EN AGGLOMERATION

Le Maire de la Commune d'Eragny sur Oise,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, ses articles L. 2213-1 et suivants, L. 2542-2 et suivants,
VU le Code de la Route,
VU le Code de la Voirie Routière,
CONSIDERANT la demande de l'entreprise NC3D, 14 rue de la Garenne 95000 BOISEMEONT en vue de réaliser une intervention de dératisation pour le compte du Syndicat Intercommunautaire pour l'Assainissement de la Région de Cergy-Pontoise et du Vexin, 73 rue de Gisors 95000 PONTOISE ainsi que pour le compte de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise, Parvis de la Préfecture – CS 80309 95027 Cergy-Pontoise Cedex, sur toutes les rues de la commune.

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'entreprise NC3D est autorisée, à effectuer l'intervention mentionnée ci-dessus :

DU MERCREDI 07 AU VENDREDI 09 DECEMBRE 2022

ARTICLE 2 : La société NC3D est autorisée à restreindre temporairement la circulation et/ou le stationnement, au droit du ou des chantiers.

ARTICLE 3 : En cas de restriction de circulations et/ou de stationnement modifiant les comportements des usagers de la route, la signalisation temporaire adéquate devra être mise en place et les dispositions ci-après devront être appliquées :

- Limitation de vitesse à 30 km/h, pour des voies limitées à 45km/h et plus
- Limitation de vitesse à 15 km/h, pour des voies limitées à 30 km/h
- Alternat réglé manuellement à l'aide de piquets K10, par panneaux fixes de types B15 et C18 ou par feux tricolores,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner dans l'emprise du chantier et en approche de celui-ci,

ARTICLE 4 : La société NC3D aura la charge de la mise en place et de l'entretien de la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur.

La société NC3D respectera les dispositions réglementaires permettant le cheminement des différentes personnes en situation de handicap.

ARTICLE 5 : Le non-respect de l'une des clauses du présent arrêté pourra entraîner l'arrêt immédiat des travaux.

La commune se réserve le droit de faire exécuter aux frais de l'entreprise toute remise en état de la voirie détériorée.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire, les Services Municipaux de Police et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 : L'ampliation du présent arrêté sera notifiée à la société NC3D, à la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise, au Syndicat Intercommunautaire pour l'Assainissement de la Région de Cergy-Pontoise et du Vexin et transmise aux personnes visées dans l'article 6.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

FAIT A ERAGNY SUR OISE, le 26 SEPTEMBRE 2022

Jean Pierre WARDY



Deuxième Adjoint au Maire
Chargé des Travaux, de la Voirie, du Cimetière, de l'Hygiène et de la Sécurité
et de l'Embellissement de la ville